

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 9 mars 2017

SOMMAIRE**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 573 CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mapamboli », en sigle « CEM », col. 2.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

13 juin 2016 - Arrêté ministériel n° 0005/CAB/MIN.ATUH/2016 portant désaffectation d'un site en faveur de la Société Manet Jaspe Oil Sarl dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 4.

16 septembre 2016 - Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN.ATUHI2016 portant désaffectation et transfert d'une villa du domaine privé au domaine public de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 6.

24 octobre 2016 - Arrêté ministériel n° 0039/CAB/MIN-ATUH/MP/GHK/2016 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngampi dans la Ville Province de Kinshasa, col. 8.

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

24 juin 2016 - Arrêté ministériel n° 134/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/2016 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Caritas Développement Budjala », en sigle « CDB », col. 10.

11 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 350/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, col. 11.

AVIS ET ANNONCE**COMMUNIQUE**

Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Congolaise Wireless Network Sarl, col. 21.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n° 573 CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mapamboli », en sigle « CEM »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mapamboli », en sigle « CEM »

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mapamboli », en sigle « CEM » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 65 de l'avenue Ndjombo, Quartier Diangenda, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation, l'implantation des églises et l'enseignement de la parole de Dieu ;
- La transformation du monde par la proclamation de l'évangile ;
- La formation et la préparation aux ministères chrétiens ;
- Le développement intégral de l'homme dans tous les domaines de la vie ;
- La réalisation des actions du développement communautaire ;
- L'accomplissement de l'agenda de Dieu dans la vie de chaque membre ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 janvier 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérent Odon Simplicie Zola Mambeko Eswkelo : Représentant légal et visionnaire.

- Révérent Jacques Yves César Zola Lubaki : 1^{er} Représentant légal suppléant et coordonnateur de l'éthique, organisation, planification et stratégies ;
- Révérent Jérémie Fimbu Mbakani : 2^e Représentant légal suppléant et coordonnateur de la formation, l'implantation et des Provinces ;
- Ancien Jean-Pierre Kidima Kidongolosi : Secrétaire général
- Diaconesse Chantal Vankatu Zola Mfundu : Trésorière générale
- Ancien Edouard Baofa Baelongandi : Conseiller
- Ancienne Marie France Siku Diasouza : Conseillère

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 0005/CAB/MIN.ATUH/2016 du 13 juin 2016 portant désaffectation d'un site en faveur de la Société Manet Jaspe Oil Sarl dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 64, 183 et 2014 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-740 du 02 janvier 1973 portant mesures d'application de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1979, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-

008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-008 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance 015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 015/15 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement le point 14, litera b ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 10/008 du 19 février 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Considérant les recommandations du Plan d'action national pour l'habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 08 mars 2002 ;

Vu le dossier introduit par la Société Manet Jaspe Oil Sarl sollicitant la désaffectation du site abritant les installations de la station-service dans la Commune de Maluku ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 portant approbation du Plan particulier et généraux des agglomérations dans la Ville de Kinshasa;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée la portion de terre portant numéro cadastral 7047 d'une superficie de 4 ares, située dans la Commune de Maluku tel que mesurée sur le plan de situation ci-annexé dressé à l'échelle de 1/1000^e,

Article 2

Est approuvé le Plan particulier d'aménagement d'un terrain de 4 ares, tel que mesuré sur le Plan de situation ci-annexé dressé à l'échelle 1/1000^e,

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 4

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2016

Omer Egwake Ya'Ngembe

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 0016/CAB/MIN.ATUHI 2016 du 16 septembre 2016 portant désaffectation et transfert d'une villa du domaine privé au domaine public de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, *litera b* ;

Considérant la lettre n° CAB/PM/CIT/JMG/2016/ 4422 du 10 août 2016 du Premier ministre portant instructions pour la mise à disposition d'un bâtiment en faveur de la Direction de la Marine et des Voies Navigables, DMVN en sigle;

Attendu que la désaffectation des immeubles du domaine immobilier privé de l'Etat relève de la compétence du Ministère ayant en charge l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions;

Vu la nécessité et l'opportunité,

ARRETE

Article 1

Est désaffectée et retirée du domaine immobilier privé de l'Etat pour le domaine immobilier public de l'Etat, la villa sise avenue de la Gombe n° 40 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Article 2

La villa ainsi désaffectée est attribuée à la Direction de la Marine et des Voies Navigables, DMVN en sigle, du Ministère des Transports et Voies de Communication pour y loger ses services.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2016

Omer Egwake Ya'Ngembe

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 0039/CAB/MIN-ATUH/ MP/ GHK/2016 du 24 octobre 2016 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngampi dans la Ville Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, *litera b* ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN-ATUHITPR du 25 juin 2014 et n° CAB/MIN/ AFF.FONC/004/2014 du 25 juin 2014 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngampi dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa;

Considérant la convention de souscription pour la construction de 150.000 logements signée entre le

Ministère de la Santé Publique et le GROUMARCO le 14 février 2015.

Vu la nécessité et l'opportunité;

A R R E T E

Article 1

Est approuvé le plan particulier d'aménagement du site Ngampi dans la Commune de la N'sele.

Article 2

La portion de terre d'une superficie de 50 (cinquante) ha 35 (trente-cinq) ares 18 (dix-huit) ca 59 (cinquante-neuf) % est destinée à l'érection des logements communautaires au bénéfice des agents du Ministère de la Santé Publique.

Article 3

Les prescriptions du plan particulier d'aménagement sont d'ordre public.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2016

Omer Egwake Ya'Ngembe

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 134/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/2016 du 24 juin 2016 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Caritas Développement Budjala », en sigle « CDB »

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37 et 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination de Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention d'agrément introduite au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale de l'Association sans but lucratif dénommée « Caritas Développement Budjala », en sigle « CDB », basée à Budjala sur l'avenue de l'Evêché, dans la Province du Sud-Ubangi ;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale;

Vu la nécessité,

ARRETE**Article 1**

Est agréée l'Association sans but lucratif dénommée « Caritas développement Budjala », en sigle « CDB » en qualité d'organisation d'assistance et de promotion sociale.

Article 2

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2016.

Adèle Degbalase Kanda

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 350/CAB.MIN/AFF-SAH. SN/2016 du 11 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif

La Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par les Nations-Unies en 2006, spécialement en son article 33 ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 49 et 93 ;

Vu la Loi n° 13/024 du 07 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif ;

Vu l'instrument d'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux droits des personnes handicapées signé par le Président de la République le 14 septembre 2015 publié au Journal officiel n° 23 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 28 septembre 2015

portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères,

Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle FNPSS » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.S. AH.SN/169/2013 du 23 septembre 2013 portant création et organisation du Comité de pilotage du processus d'organisation des états généraux sur la situation des personnes vivant avec handicap en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement inclusif qui intègre la question du handicap en République Démocratique du Congo en vue de garantir la pleine participation des personnes handicapées impliquant les institutions de la République, les organisations des personnes handicapées ainsi que les partenaires techniques et financiers régionaux et internationaux;

Considérant le dépôt par le Gouvernement de l'instrument d'adhésion de la République Démocratique du Congo au siège des Nations Unies en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant les recommandations de la Table ronde sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo tenue à Kinshasa du 2 au 4 juin 2016 ;

Considérant le Plan stratégique quinquennal (2016-2021) de protection et de promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo, validé à la Table ronde des états généraux sur la situation des personnes handicapées,

Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en place le Mécanisme National de Suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;

Sur proposition du Comité de pilotage du processus des états généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE**Chapitre 1 : Des dispositions générales****Article 1**

Il est créé, au sein du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, le Mécanisme national chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ci-après dénommé « Comité interministériel de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », en sigle « Comité de suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est placé sous la supervision du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 3

Le Comité de suivi a pour missions de :

1. Suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif dans tous les domaines de la vie nationale;
2. Préparer, en collaboration avec le Comité interministériel des droits de l'homme, le rapport pays initial ainsi que les rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif en République Démocratique du Congo;
3. S'assurer de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie nationale;
4. Veiller à la mise en œuvre des recommandations de la table ronde des états généraux sur la situation des personnes handicapées et à la prise en compte de l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie nationale.
5. Renforcer les capacités de ses membres et des différents points focaux sur le handicap et le développement inclusif;
6. Evaluer de manière régulière la conformité de la législation nationale d'avec les dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et formuler des

recommandations auprès des autorités compétentes;

7. Développer la collaboration et la synergie avec les instances tant nationale qu'internationale impliquées sur la question du handicap;
8. Veiller à l'application des recommandations du Comité international des droits des personnes handicapées,

Chapitre II - De la composition**Article 4**

Le Comité de suivi est composé, au niveau central, des délégués des Ministères et Administrations centrales et des services publics en raison de deux personnes par service, un titulaire et un suppléant.

Le Cabinet du Chef de l'Etat, le Cabinet du Premier ministre, du Conseil national des droits de l'homme et du Conseil économique et social participent aux travaux du Comité de suivi à raison d'un délégué chacun, provenant de leurs organes chargés des questions sociales.

Les membres du Comité de pilotage du processus des états généraux sur la situation des Personnes handicapées en République Démocratique du Congo sont d'office membres du présent du Comité de pilotage.

Les personnes handicapées participent au Comité de suivi à raison de 5 délégués en fonction d'une personne par catégorie du handicap y compris les personnes albinos, en tenant compte de la participation de la femme et de jeune handicapés, et proviennent de la plateforme de leurs structures actives sur terrain, organisées en confédération qui est coordonnée par un bureau technique représentatif.

Les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs y participent aussi à raison d'un délégué par plateforme suffisamment représentatif.

Les partenaires techniques et financiers, y compris les agences du système des Nations-Unies, impliquées dans le domaine du handicap participent, à titre consultatif, au Comité de suivi.

Le Comité de suivi peut, dans la réalisation de ses missions, recourir à l'expertise des personnes ressources ayant participé au processus des états généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo.

Article 5

Les délégués au Comité de suivi sont désignés es qualité par leurs Institutions respectives.

Ils sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par un Arrêté du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 6

En cas de retrait d'un délégué du Comité de suivi, son institution de provenance pourvoit à son remplacement par lettre adressée au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 7

Les membres du Comité de suivi bénéficient d'un jeton de présence à chaque session, dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 8

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement**Article 9**

Comité de suivi comprend deux niveaux d'intervention à savoir le niveau politique et le niveau technique et opérationnel.

Le niveau politique, appelé «Comité de pilotage» et le niveau technique et opérationnel, appelé « Secrétariat technique ».

Section 1- Du Comité de pilotage**Article 10**

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation du Comité de suivi.

Il veille au fonctionnement efficace et harmonieux du Comité de suivi et à la bonne exécution des décisions prises par la plénière.

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé de :

- définir les grandes orientations stratégiques du Comité de suivi.

- S'assurer de la bonne coordination des politiques, programmes, projets et actions concernant la protection et la promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;
- Donner les orientations politiques générales dans le domaine d'actions visant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;
- examiner toute question en rapport avec les missions du Comité de suivi conformément au Règlement intérieur subséquent;
- valider les rapports périodiques sur la situation du handicap en République Démocratique du Congo, en collaboration avec les instances attitrées,
- Approuver, le cas échéant, amender le Règlement intérieur du Comité de suivi;
- Adopter le plan annuel d'activités et le budget du Comité de suivi;
- Adopter des rapports d'activités annuelles et financiers.

Article 11

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il dirige et s'assure de la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité de suivi.

Il est composé d'une plénière et d'un bureau.

Article 12

La plénière est constituée des délégués provenant de la Présidence de la République, la Primature, du Conseil National des Droits de l'Homme, du Conseil Economique et Social, des Ministères et Services du secteur public et privé impliqués dans la question du handicap, des organisations des personnes handicapées et des partenaires techniques et financiers, des Agences du système des Nations Unies impliqués dans le domaine du handicap, conformément à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 13

Le bureau est composé du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, qui en est le président, assisté du Secrétaire général des Affaires Sociales, du Secrétaire général de la Santé, du Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social, des trois rapporteurs et d'un service d'appoint.

Les trois rapporteurs du bureau sont des délégués provenant respectivement des organisations des personnes handicapées (1), du secteur privé (1) et des partenaires techniques et financiers (1). Ils sont désignés par leurs institutions respectives parmi les délégués siégeant au Comité de suivi.

Le service d'appoint du bureau est composé de 6 (six) personnes provenant respectivement du cabinet du Ministre des Affaires Sociales (1), du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) (1), du Secrétariat général à la Santé (1), des services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales (2), et de la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes handicapées (DICOPEHA) (1).

Article 14

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions supervise toutes les activités du Comité de suivi.

Il présente régulièrement le rapport au Premier ministre, Chef du Gouvernement, avec copie au Président de la République, Chef de l'Etat conformément à l'Ordonnance portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 15

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois le semestre et en session extraordinaire, toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Article 16

Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) facilite l'organisation matérielle, technique et financière des activités du Comité de suivi.

A ce titre, le FNPSS est chargé de mobiliser les partenaires techniques et financiers et/ou toute autre personne physique ou morale intéressée pour apporter son appui au Comité de suivi.

Section 11 : Du Secrétariat technique

Article 17

Le Secrétariat technique est l'organe technique et opérationnel du Comité de suivi.

A ce titre, il est chargé d'assurer:

- le suivi et l'évaluation de manière périodique de la traduction en actions concrètes, par le Gouvernement, des dispositions de la Convention et de son Protocole facultatif;
- l'accompagnement de l'élaboration des politiques, stratégies et plans sectoriels dans le domaine du handicap prévues ou envisagées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole et les lois nationales;
- la tenue, la conservation et la diffusion des bases des données relatives au handicap en République Démocratique du Congo,
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dites politiques, stratégies et plans sectoriels afin de dégager, dans ses rapports périodiques, le niveau d'atteinte des résultats dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;
- la collecte, le traitement, la conservation et la publication des données statistiques relatives à la situation de handicap en République Démocratique du Congo et réalise toute autre étude en rapport avec son objet;
- préparation du draft du rapport initial et des rapports périodiques sectoriels sur la situation des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif ;
- la liaison entre la République Démocratique du Congo et les autres Etats parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'échange d'expériences et des bonnes pratiques en matière de protection et de promotion des personnes handicapées;
- la publication et la diffusion en langues nationales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ainsi que des lois essentielles concernant la question du handicap;
- la lutte contre la marginalisation, la stigmatisation et toute autre forme d'exclusion des personnes handicapées dans la vie de la nation.

Article 18

Le Secrétariat technique du Comité de suivi est dirigé par un Secrétaire technique, recruté par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions au sein de l'Administration publique sur base de son expertise sur les questions du handicap, après avis du Comité de pilotage.

Le Secrétaire technique est le point focal de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

Le Secrétaire technique travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général des Affaires Sociales, le Secrétariat général de la Santé, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes Handicapées (DICOPEPHA) ainsi que les services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales.

Article 19

Le Secrétaire technique est assisté par un service d'appoint mis à sa disposition par le Secrétariat général des Affaires Sociales (1), le Secrétariat général de la Santé (1), le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) (1), la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes Handicapées (DICOPEPHA) (1) ainsi que les services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales (2).

Article 20

Le Secrétariat technique prépare les dossiers techniques à soumettre au Comité de pilotage pour validation.

Dans l'exercice de ses missions, il collabore aussi avec les Organisations des Personnes Handicapées (OPH) ainsi que les points de relais « Handicap » qui sont des Comités techniques sectoriels du handicap œuvrant au niveau notamment de tous les Ministères et de l'Administration publique, de toutes les institutions du secteur public et privé ainsi que des partenaires techniques et financiers, des Agences du système des Nations-Unies, des Ambassades et Missions diplomatiques accrédités en République Démocratique du Congo.

Article 21

Le Comité de suivi est doté d'un Règlement intérieur, élaboré par le Secrétariat technique et approuvé par le Comité de pilotage.

Le Règlement intérieur régit les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et du Secrétariat technique ainsi que le rapport entre les structures centrales, provinciales et locales du Comité de suivi.

Article 22

Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est l'agence d'exécution du Plan stratégique quinquennal (2016-2021) de protection et de promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il mobilise les ressources nécessaires et apporte son appui technique et financier pour la mise en œuvre de ce Plan stratégique.

Article 23

Le Comité de suivi est organisé mutatis mutandis au niveau provincial et local.

Chapitre IV- Des Ressources

Article 24

Les ressources du Comité de suivi proviennent du Trésor public et/ou des partenaires intéressés.

Article 25

Le plan d'actions et le budget du Comité de suivi de l'exercice suivant sont validés par le Comité de pilotage et approuvés par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions au plus tard le 15 août de chaque année.

Chapitre V - Des dispositions finales

Article 26

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 27

Le Secrétaire général des Affaires Sociales et le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Adèle Degbalase Kanda

AVIS ET ANNONCE**CONGOLESE WIRELESS NETWORK sarl****COMMUNIQUE****CONVOCATION****DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Monsieur FERUZI KALUME NYEMBWE, Gérant statutaire de la société Congolese Wireless Network « **CWN Sarl** » ayant son siège social à Kinshasa, au n°26, avenue de la justice dans la Commune de la Gombe, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3541, à l'Identification Nationale sous le numéro 01-83-N 34868 N ;

Convoque les Associés :

- African Wireless Network Inc. « **AWI** » dont le siège social est situé au n°3, Park Plaza, suite 1735, Irvine, California, 92714, USA et
- Réseau des Télécommunications « **RESOTEL Sarl** » dont le siège social est situé au n°1/C, avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CWN Sarl qui se tiendra à Kinshasa, le mardi 28 mars 2017 à 15h00, au n°19/B, avenue des Safoutiers dans la Commune de la Gombe.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Entérinement de la décision de gérance sur le changement du siège social ;
- Entérinement de la résolution du Conseil d'Administration de Vodacom Congo (RDC) SA sur son plan de redressement.

Leur présence est vivement indispensable.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2017.

FERUZI KALUME NYEMBWE
Gérant statutaire

26, Av. de la Justice, Kinshasa/Gombe B.P. 16951 Kin 1
R.C.C.M.: CD/KIN/RCCM/14-B-3541 ♦ ID. NAT 01-83-N 34868 N
Numéro d'Impôt A0700253J ♦ Capital Social : 50 000 000 Fc
Mobile : +243 81 700 76 67 ♦ E-mail : feruzi@yahoo.fr
République Démocratique du Congo

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132